REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 193/2022

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2022
ET RETRAITE AUX FLAMBEAUX
PLACE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que ces manifestations ne pourront s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement sur le parcours de la retraite aux flambeaux et place du Général Leclerc du jeudi 14 juillet 2022 à 17h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 2h00 afin de permettre le feu d'artifice et le bal du 14 juillet 2022.

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc du jeudi 14 juillet 2022 à 17h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 2h00 afin de permettre le feu d'artifice et le bal du 14 juillet 2022.

Article 2 : Une retraite aux flambeaux est organisée le jeudi 14 juillet 2022 de la place du 14 juillet jusqu'à la place du Général Leclerc.

La circulation sera interdite place du 14 juillet, partie comprise entre l'intersection de la RD 2076 et de la rue Jeanne d'Arc.

Cette interdiction s'appliquera de 21h00 à 22h30.

L'itinéraire de la retraite aux flambeaux sera le suivant :

- place du 14 juillet
- rue Jeanne d'Arc
- rue Agnès Sorel
- place Jean Manceau
- rue Jeanne d'Arc
- rue des Grands Moulins
- rue de la Gargouille
- rue Pasteur
- place du Général Leclerc

Le départ du cortège s'effectuera à 22h00.

Une priorité de passage sera donnée au cortège qui sera sécurisé par la Police Municipale.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention technique et d'encadrement ainsi que l'accès à l'église sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER et au SAMU du CHER, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 juin 2022

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification *(suivant le cas)*, par voie postale : 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours : https://citoyens.telerecours.fr